Article 1: Objet et Validité

- 1. Le présent contrat a pour seul objet la location d'un équipement composé de matériels et éventuellement de logiciels dont la désignation figure aux conditions particulières au recto des présentes. Il annule et remplace tous accords antérieurs à la date de prise d'effet de la location, écrits et verbaux se rapportant au dit équipement. Cette opération est purement financière.
- 2. La seule obligation du loueur au titre des présentes est de mettre le matériel à la disposition du locataire, à l'exclusion de toute autre prestation. Ainsi en cas de demande de résiliation du locataire sur le fondement d'une défaillance du loueur, il devra apporter la preuve de la non mise à disposition.
- La signature par le locataire des présentes conditions générales et conditions particulières constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Le loueur ne sera engagé qu'après acceptation du dossier, matérialisée par sa signature et le présent contrat. Jusqu'à l'apposition de cette signature par un membre de la direction du loueur dûment habilité, il n'existe aucun engagement ni promesse d'engagement de la part du loueur à l'égard de quiconque.
- 4. Toutes stipulations modifiant les clauses et conditions générales ou particulières du présent contrat seront considérées comme nulles et non avenues à moins qu'elles ne résultent d'un avenant écrit et signé par les parties
- Les présentes conditions générales s'appliqueront aussi bien au présent contrat qu'aux actes additifs et aux avenants que les signataires pourraient conclure dans l'avenir pour modifier ou augmenter l'objet du présent contrat.

Article 2 : Choix de l'équipement - Commande - Réception - Paiement du prix

- Le locataire, choisit ès qualités le ou les équipements de la marque, du type et auprès du ou des fournisseurs qui lui conviennent pour sa ou leur compétence et solvabilité, en négocie le prix, les conditions de paiement, les lieux et conditions de livraison et les garanties conventionnelles. Le locataire agit en toute liberté dans l'exécution de son mandat et se détermine en considération des seuls impératifs économiques qui lui sont propres, sans aucune intervention du loueur mandant. Le loueur, en donnant son agrément, ne fait que confirmer la commande du locataire, commande matérialisée par un bon de commande dont le locataire déclare d'ores et déjà connaître et accepter les termes et conditions.
- Au jour de la réception, le locataire signe le procès-verbal de réception. Ainsi, il reconnait que le bien livré n'a subi dommage du fait du transport et qu'il est en tout point conforme à sa demande. Il autorise ainsi le loueur à régler le prix au fournisseur. Dès lors, il ne pourra plus invoquer la responsabilité du loueur pour remettre en cause tout ou partie des dispositions du contrat. Le locataire est tenu de prendre livraison de l'équipement à ses frais et à ses risques dès lors que le(s) fournisseur(s) le met(tent) à sa disposition. Il est donc seul responsable des frais et indemnités résultant du retard prendre livraison. En cas de non-conformité ou d'état défectueux, le locataire doit refuser la prise en charge, en aviser immédiatement le loueur par lettre recommandée avec accusé de réception et faire dresser à ses frais, par huissier, un procès- verbal de constat qu'il communiquera au loueur dans un délais de huit jours.
- En cas de non-livraison dans les conditions prévues lors de la prise de commande, le locataire ne peut demander aucune indemnité ni exercer aucun recours contre le loueur. En ce cas, le loueur peut, par simple lettre recommandée, se décharger de son obligation d'acheter l'équipement et de le remettre au locataire. Celui-ci devra, sans délais, rembourser au loueur les sommes versées au(x) fournisseur(s) sous forme d'acomptes ou autres, et le montant des frais éventuellement engagés, car il est solidaire du fournisseur.

Article 3 : Date d'effet de la location

- La location des équipements dont la désignation figure aux conditions particulières prend effet le jour de la livraison des équipements.
- Dans le cas où le loueur n'aurait pas reçu au plus tard dans les huit jours calendaires suivant la livraison des équipements le procès-verbal de réception définitive et sans réserve signé conjointement par le locataire et le fournisseur ou un constat de refus de réception signé conjointement par le locataire et le fournisseur ou un constat d'huissier, le locataire sera réputé avoir accepté définitivement les équipements sans réserve la date de réception définitive étant déterminée en se référant à la date de figurant sur les documents émis par le fournisseur.
- 3. Ces conditions ne font pas obstacle à l'application des articles 4 et 5 ci-dessous.

Article 4 : Location - Durée

- La durée initiale de location est fixée par les conditions particulières en nombre entier de mois, de trimestre ou de semestre, ceci sans préjudice de l'application des disposions de l'article 11. Elle est conclue de manière irrévocable.
- 2. La durée initiale de la location prévue aux conditions particulières ne commence à courir que le premier jour du mois (contrat à périodicité mensuelle) ou du trimestre civil (contrat à périodicité trimestrielle) ou du semestre civil (contrat à périodicité semestrielle) suivant celui au cours duquel la location du dernier élément livré de l'équipement aura pris effet.

Article 5 : Loyers - Redevances

- Les loyers sont payables au loueur. Ils sont payés mensuellement ou trimestriellement ou semestriellement terme à échoir, le premier jour du mois ou du trimestre civil ou du semestre civil. Ils sont portables et non quérables, ainsi que les redevances éventuelles de mise à disposition prévues ciaprès. Toute période commencée est due.
- Si la prise d'effet telle que définie à l'article 3 intervient après le premier jour du mois (contrat à périodicité mensuelle) ou du trimestre civil (contrat à périodicité trimestrielle) ou du semestre civil (contrat à périodicité semestrielle), le locataire paiera au loueur, pour ledit mois ou ledit trimestre ou ledit semestre, une redevance de mise à disposition calculée au prorata temporis sur la base du montant du premier lover de la période initiale de location.
- 3. En cas de livraisons partielles, une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure de la livraison sur la base du premier loyer de la période initiale de location et proportionnellement au

prix d'achat figurant sur le tarif du fournisseur au jour de la signature du contrat.

- Les prix mentionnés aux conditions particulières sont hors taxes.
- Le loueur est expressément autorisé par le locataire à recouvrer le montant des loyers, des redevances de mise à disposition, des frais engagés au titre de l'article 13 et de l'article 14 et plus généralement toute somme due au titre du présent contrat par l'intermédiaire de l'établissement bancaire de son choix, par prélèvement automatique sur le compte bancaire indiqué par le locataire. Pour le paiement des loyers autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat, sauf convention contraire convenue entre les parties. En signant le mandat, le locataire autorise d'une part le loueur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le loueur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1^{er} prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM)sera communiquée au locataire. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont accuises par le loueur.
- Lorsqu'un dépôt de garantie est exigé du locataire, il est conservé par le loueur ou le cessionnaire pendant toute la durée de la location sans porter intérêt au bénéfice du locataire. Il n'a pas pour objet d'assurer le paiement normal des loyers ni de compenser tous frais éventuels à la charge du locataire. Le locataire n'est donc pas en droit de s'en prévaloir pour refuser ses obligations. En cas de résiliation du contrat prévue à l'article 11, le loueur pourra l'imputer au paiement des sommes dues. Il sera restitué, à l'expiration de la location, sous déduction de toutes sommes pouvant être dues au loueur, sur demande écrite du locataire par LRAR au plus tard dans les six mois qui suivront l'expiration du contrat.
- Dans l'hypothèse où la réception totale et définitive des équipements objets du contrat intervient plus de 30 jours après la signature du contrat, le loueur sera susceptible d'actualiser le montant des loyers en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice défini par la formule (EURIBOR 12 mois + TEC 10) / 2, entre sa valeur prise pour référence à la date de signature du contrat et sa dernière valeur connue à la date de réception définitive du dernier élément du contrat. Les loyers ainsi actualisés seront fixes pendant toute la durée de la location. Le montant des loyers définitifs fera l'objet d'un avenant signé par les parties à la date de démarrage de période irrévocable de location.

Article 6 : Entretien - Réparation - Exploitation

- Les frais de livraison et d'installation sont à la charge du locataire.
- Tous les frais et taxes nécessités par l'emploi, l'entretien et les réparations de l'équipement sont matériellement et financièrement à la charge du locataire par dérogation à l'article 1720 du Code Civil. Le locataire s'engage à utiliser l'équipement suivant les spécifications du constructeur (notamment en ce qui concerne l'environnement, les fournitures et l'alimentation électrique), à prendre toutes dispositions pour qu'il soit maintenu en bon état de marche pendant toute la durée de la location et, à cet effet, à souscrire à ses frais un contrat de maintenance.
- Le locataire s'interdit toute modification de l'équipement loué sans l'accord préalable du loueur. La propriété de toute pièce ou accessoire incorporé dans l'équipement au cours de la location sera acquise aussitôt et sans récompense au loueur de l'équipement.
- Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni résiliation ou à dommages et intérêts de la part du loueur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, celui-ci ayant été choisi par lui sous sa responsabilité. Il en sera de même en cas de non-utilisation de l'équipement pour quelque raison que ce soit, notamment détérioration, avarie, grève, arrêt nécessité par l'entretien, les réparations et même dans le cas où l'équipement serait hors d'usage pendant plus de 21 jours.
- s. L'équipement ne pourra être déplacé sans l'accord préalable écrit du loueur. Le cas échéant, les loyers resteront dus pendant le déplacement.
- Le locataire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment la détention et la garde, l'emploi et l'utilisation de l'équipement et subit seul les conséquences de leur non-respect. Il lui appartient de demander avec diligence et d'obtenir, le cas échéant, des organismes qualifiés, les autorisations relatives à l'utilisation de l'équipement.
- Le locataire s'engage à respecter pendant toute la durée du contrat toutes les obligations relatives à la gestion, à l'organisation et au financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus des équipements électriques et électroniques (au sens de la réglementation) et garantit financièrement le loueur de toutes conséquences, de quelque nature qu'elles soient, directes ou indirectes du non-respect de ces obligations. Toute disposition contraire est inopposable au loueur.
- Le locataire s'engage, à première demande du loueur, à apposer la plaque de propriété du loueur sur l'équipement loué et à la maintenir en place pendant toute la durée de location.

Article 7 : Caducité du contrat

Le loueur met par le présent contrat à la disposition du locataire un bien dont il a besoin et qu'il a librement choisi sous sa responsabilité, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le locataire qui reconnaît que, sans cette confirmation de réception conforme, le loueur ne l'aurait jamais acquis. Conformément à l'article 6 le locataire ayant choisi librement et sous sa responsabilité le fournisseur et le prestataire de services en charge de l'entretien et de la maintenance et/ou toute prestation portant ou lié sur/au bien, le locataire s'engage à ce que son choix du fournisseur et du prestataire de services ne puisse affecter l'exécution du contrat. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le cessionnaire du risque financier que lui crée la caducité du présent contrat pour cause de nullité, résolution ou résiliation du contrat de prestations. Ainsi et si le contrat de location devait être rendu caduc dans les conditions de l'article 1186 du Code civil, les parties conviennent de tirer les conséquences juridiques suivantes : la caducité trouvant sa source dans la nullité, la résolution ou la résiliation du contrat de prestations, aucune faute n'est opposée au loueur dans le cadre de l'exécution du contrat de location. Les parties décident que dans ces conditions, il convient d'indemniser le cessionnaire du préjudice que constitue la fin du contrat avant son terme du fait de la défaillance du prestataire de services choisi par le locataire pour assurer l'entretien du bien. En conséquence le locataire devra indemniser le cessionnaire du préjudice subi et à ce titre régler outre le montant des échéances impayées au jour de la caducité, une indemnité égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'au terme du contrat prévu à l'origine. Les parties conviennent également de ce que la caducité

ne pourra donner lieu à la restitution des loyers payés entre les mains du loueur dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 du Code civil.

Article 8 : Sous-Location - Cession - Délégation - Nantissement

- Le locataire ne pourra ni sous-louer, ni prêter, ni mettre à disposition de quiconque, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de l'équipement sans l'accord préalable et écris du loueur
- Le locataire reconnaît que le loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement ou d'une de l'équipement ou des créances, au de toute personne physique ou morale de son choix, désignée dans le présent contrat sous le terme « cessionnaire ».
- Le locataire consent dès à présent et sans réserve à une telle opération et s'engage à signer à la première demande du loueur, tout document nécessaire à la régularisation juridique et comptable de l'opération. Le locataire sera informé de la cession par tout moyen et notamment par le libellé de la facture échéancier ou de l'avis de prélèvement qui lui sera adressé. Seuls seront opposables au cessionnaire les documents et avenants désignés expressément dans la lettre de notification ou dans le document de régularisation prévus à l'alinéa ci-dessous. Dans le cas d'une cession de l'équipement grevé du contrat de location, le loueur cédera ledit équipement grevé du contrat de location à un tiers de son choix, le cessionnaire sera substitué au loueur comme loueur de l'équipement à compter de la date de la cession et cela pendant toute la durée de la cession qui a été notifiée au locataire. Le cessionnaire acquerra donc tous les droits, actions et obligations contre et envers le locataire résultant du présent contrat sous réserve de ce qui est dit à l'article 8.4. Le locataire reconnaît expressément que le cessionnaire deviendra le loueur et s'engage notamment à lui verser directement la totalité du coût de la location en principal, TVA, intérêts et accessoires à partir de la date de substitution.
- Le cessionnaire n'a participé ni au choix du fournisseur ni à celui de l'équipement. Il en résulte que le locataire renonce notamment à effectuer toute compensation, déduction sur ses loyers, demande reconventionnelle en raison des droits qu'il pourrait faire valoir contre le loueur et tout recours à l'encontre de l'établissement cessionnaire du fait de la construction, de la livraison, ou de l'installation de l'équipement mais conserve tous ses recours contre le loueur d'origine. Dans le cas d'une cession de l'équipement grevé du contrat de location, le cessionnaire, en sa qualité de nouveau loueur, ne prendra en charge que l'obligation de laisser au locataire la jouissance paisible de l'équipement.
- Dans l'hypothèse où le contrat de location et les équipements y afférents auront fait l'objet d'une cession dans les conditions prévues ci-dessus, ledit contrat de location et les équipements y afférents pourront être rétrocédés par le cessionnaire à F-LOC, ce que le locataire accepte par avance et sans réserve. Ce dernier sera alors substitué au cessionnaire comme loueur de l'équipement à compter de la date de rétrocession et percevra donc directement les loyers dus par le locataire.
- Les sociétés susceptibles de devenir cessionnaires au titre du présent contrat de location seront les suivantes, sachant que le locataire ne fait pas de l'identifiant du bailleur une condition essentielle : LOCAM : SAS au capital de 11 520 000 €, RCS 310 880 315, siège social sis 29 rue Léon Blum 42000 Saint-Etienne ; GRENKE LOCATION : SAS au capital de 3 500 000 €, RCS 428 616 734, siège social sis 11 rue de Lisbonne 67300 Schiltigheim ; FRANFINANCE LOCATION : SASU au capital de 23 088 000 €, RCS 314 975 806, siège social sis 53 rue du port 92000 Nanterre ; LIXXBAIL : SA au capital de 69 277 663 €, RCS 682 039 078, siège social sis 12 place des États-Unis 92120 Montrouge ; LEASECOM : SASU au capital de 15 194 526 €, RCS 331 554 071 -, siège social sis 19 rue Leblanc 75015 Paris ; BNP PARIBAS LEASE GROUP : SA au capital de 285 079 248 €, RCS 632 017 513, siège social sis 12, rue du Port 92000 Nanterre ; CM-CIC LEASING SOLUTIONS : SAS au capital de 193 179 258, RCS 352 862 346, siège social sis D2 TOUR 17B, place des Reflets 92 400 Courbevoie ; SIEMENS LEASE SERVICES : SASU au capital de 10 000 000 €, RCS 304 505 050, siège social sis 40 avenue des fruitiers 93210 SAINT-DENIS.

Article 9 : Dommages aux équipements loués - Responsabilité

- Le locataire est gardien responsable de l'équipement qu'il détient. Dès sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution effective, le locataire assume tous les risques de détérioration ou de perte, même par cas fortuit ; il est responsable de tout dommage causé à l'équipement et par celui-ci dans toutes circonstances. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire à ses frais une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du loueur, et couvrant tous les risques de dommages ou de vols pouvant affecter les équipements loués, le loueur ayant obligatoirement qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire de l'équipement. Les polices d'assurance souscrites devront inclure une clause de renonciation aux recours contre le loueur et le paiement de toutes indemnités entre ses mains. Le locataire devra, dans les huit jours qui suivent la prise d'effet du contrat, communiquer une attestation d'assurance au loueur, puis à chaque date anniversaire. Le loueur se réserve le droit de demander au locataire de lui fournir tout justificatif complémentaire à ce sujet. S'il ne lui a pas fait parvenir dans les huit jours de la livraison du matériel une attestation d'assurance dudit matériel, le locataire donne mandat irrévocable au loueur ou cessionnaire qui l'accepte d'adhérer s'il en a convenance pour le compte du locataire au contrat d'assurance collective qu'il a souscrit et dont les conditions ont été mises à la disposition du locataire ou peuvent lui être adressées sur simple demande. Le loueur en fera connaître le coût périodique dans la facture unique de loyer envoyée au locataire. Le locataire demeure en toute circonstance seul responsable des obligations d'assurance. Le non-exercice par le loueur ou cessionnaire du mandat donné ou de son droit de communication des polices ou des attestations, n'implique, de sa part, ni responsabilité ni renonciation à quelque droit ou recours que ce soit.
 - En cas de sinistre, s'entendant comme tout dommage, dégradation ou vol subi par l'équipement mis à disposition par le loueur, le locataire effectue les déclarations aux compagnies d'assurance dans les délais prescrits, accomplit toutes démarches en vue de la protection de l'équipement et des droits du loueur et, simultanément, en informe le loueur par LRAR. Le non-respect de la présente clause engage la responsabilité du locataire qui s'oblige à réparer le préjudice subi.
- En cas de sinistre total, couvert ou non par la compagnie d'assurance, le contrat de location est résilié de plein droit. Le locataire doit verser au loueur une indemnisation pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat calculée et exigible à la date de résiliation.

Le montant global de cette indemnisation est égal à la somme, majorée de 15 %, des loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location et, le cas échéant, des loyers échus non réglés, augmentée de la valeur estimée de l'équipement détruit ou volé au jour du sinistre.

- En cas de sinistre partiel non réparable, un avenant au contrat de location notifiera la suppression de l'équipement sinistré et le montant du loyer modifié. Le locataire devra verser au loueur une indemnisation pour la perte de l'équipement calculée et exigible au jour du sinistre. Le montant global de cette indemnisation est egal à la somme, majorée de 15 %, des loyers de l'équipement supprimé restant à échoir et, le cas échéant, des loyers échus non réglés, augmentée de la valeur estimée de l'équipement sinistré au jour du sinistre.
- Les indemnités d'assurance, éventuellement perçues par le loueur, s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée.
- En cas de sinistre partiel réparable, le locataire fera procéder à ses frais à la réparation de l'équipement sinistré et le présent contrat de location se poursuivra dans tous ses effets, même pendant la période de réparation ; il sera tenu de continuer à payer ses loyers. Après réparation, et sur présentation des factures acquittées par le locataire, le loueur créditera le locataire du montant des indemnités éventuellement versées dans la limite desdites factures et sous déduction des frais qu'il aura engagés à cet effet.
- Les conséquences de toute franchise, insuffisance de garantie ou absence d'indemnité seront à la charge du seul locataire.

Article 10 : Évolution de l'équipement

- Le locataire pourra demander au loueur, au cours de la période de validité du présent contrat, la modification de l'équipement remis en location, ceci entraînera une modification des loyers et/ou de la durée. Ces modifications restent dans tous les cas, soumises à l'accord préalable et écrit du loueur et feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant conformément à l'article 1.3 ci-dessus. A l'issue de la durée de la location, le locataire bénéficiera d'une période d'échange ou de restitution de trois mois. Il metra à profit cette période, soit, en cas de volonté de sa part de bénéficier d'un nouveau contrat de location, pour indiquer au loueur les nouveaux équipements qu'il aura choisis de louer dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus, et restituer les équipements qui auront été définis d'un commun accord avec le loueur (désignée « période d'échange »); soit pour restituer l'intégralité des équipements objet du contrat (désignée « période de restitution »).
- Au titre de la période d'échange et restitution, en début de période, le locataire versera au loueur une redevance globale, ferme et forfaitaire, dont le montant est équivalent à trois fois le montant HT de la moyenne des loyers sur la durée du contrat, sans que le paiement de cette redevance puisse pour autant être considéré comme remise pour le locataire dans le bénéfice du bail ou prolonger la durée de location. Cette disposition ne pourra s'appliquer que dans le cas où le client aura dénoncé son contrat dans le délai imparti.

Article 11 : Résiliation - Résolution - Prorogation

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, huit jours après la mise en demeure par LRAR, en cas où les renseignements fournis par le Locataire, et notamment ses derniers comptes publiés au vu desquels le loueur s'est fondé pour accepter la mise en place du Contrat

ne sont pas exacts à tous égards, en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer ou en cas de non-exécution par le locataire d'une seule des conditions générales ou particulières, en cas de cession du fonds de commerce du locataire, en cas de décès du locataire, en cas de dissolution ou dans les cas prévus par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficulté et sans que des offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délais imparti, puissent enlever au loueur le droit d'exiger la résiliation encourue. Dans cette éventualité, le locataire doit mettre immédiatement l'équipement à la disposition du loueur et devra régler la totalité des loyers échus et impayés et la totalité des loyers restant à échoir, majorée d'une indemnité forfaitaire égale à 15 % de la totalité des loyers de la location. Dans le cas où le locataire refuserait de restituer l'équipement, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance de Lyon, simple requête ou par voie de référé. En outre, tous les frais occasionnés au loueur par la résiliation du contrat, ainsi que tous les frais afférents au démontage, à l'emballage ou au transport de l'équipement en retour, sont à la charge exclusive du locataire.

En cas de défaillance du loueur de son obligation de mise à disposition, le locataire aura la possibilité de résilier le contrat. Cette résiliation fera l'objet de la restitution des équipements au loueur par le locataire et pourra donner lieu à une indemnité due par le loueur qui n'excédera pas six mois de loyers effectivement percus par le loueur.

- 2. Les dispositions ci-dessus, relatives à une résiliation de plein droit, ne privent pas le loueur de sa faculté d'exiger l'exécution pure et simple du contrat jusqu'à son terme, conformément à l'article 1221 et suivants du code civil.
- Si le locataire résille le contrat avant l'installation de l'équipement, il sera redevable envers le loueur d'une indemnité d'annulation au minimum égale aux six premiers mois de loyer TTC prévus au contrat. L'annulation du contrat ne sera reconnue effective qu'après le règlement de l'indemnité définie cidessus.
- Entre la commande et l'annonce de la livraison des produits, si la situation économique du locataire s'est détériorée gravement et de façon notoire, le loueur se réserve le droit d'annuler la commande sans indemnité.
- En cas de résolution de la vente, le contrat de location est résilié à la date du prononcé de ladite résolution par une décision de justice devenue définitive. En conséquence de ce qui précède, le locataire est redevable, outre les loyers impayés à cette date d'une indemnité de résiliation égale aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location, augmenté de la valeur estimée de l'équipement au terme de cette période, ou, si une expertise est nécessaire, de la valeur vénale estimée au jour de la résiliation. Cependant, le loueur imputera au paiement de cette indemnité les sommes effectivement reçues du fournisseur de l'équipement en restitution du prix au titre de la résolution de la vente, et ce dans la limite du montant de l'indemnité. L'indemnité est majorée de

toutes taxes en vigueur et exigibles au jour de la résiliation. Dans tous les cas, le locataire assume les risques de la chose louée et garantit au loueur solidairement avec le fournisseur le paiement des sommes dont le fournisseur serait redevable au titre de la résolution de la vente en vertu d'une décision judiciaire, et ce dans la limite du montant de l'indemnité de résiliation ci-dessus visée.

- Le locataire doit informer le loueur avec un préavis de six mois, par LRAR, de son intention de ne pas poursuivre le contrat au-delà de la durée initiale prévue aux conditions particulières et donc de restituer l'équipement au terme du contrat. Dans le cas contraire, au-delà de la durée précisée aux conditions particulières, le contrat est prorogé pour 12 mois minimum aux mêmes conditions et sur la base de la moyenne des loyers. Passés les six premiers mois de prorogation, le locataire pourra mettre fin à son contrat à tout moment par LRAR avec un préavis de six mois.
- Si, après la résiliation, le locataire conserve la jouissance de l'équipement initialement loué sur une durée supérieure à la période de restitution, le loueur est autorisé à mettre en recouvrement des redevances de mise à disposition de même montant que lors de la période de restitution initiale, sans que le paiement de ces redevances de mise à disposition puisse pour autant entrainer remise pour le locataire dans le bénéfice du bail. Les dispositions de l'article 5 ci-dessus relatives aux loyers, notamment quant à la date d'exigibilité, au recouvrement par avis de prélèvement et de l'article 14.2 relatives aux intérêts moratoires conventionnels au taux de 1,5 % HT par mois de retard, sont applicables dans leur intégralité aux dites redevances de mis à disposition.
- s. Toute modification qui interviendrait par la suite dans la situation du Locataire doit être notifiée immédiatement au Loueur. Cette modification sera prise en compte par le Bailleur dans l'hypothèse où ce dernier accepte de surseoir à la possibilité de résilier le Contrat. Il en est de même en cas de cession, amiable ou forcée, du fonds de commerce du Locataire, de cessation de son activité pendant plus de 3 (trois) mois, de dissolution ou de cession de la société Locataire et de changement d'actionnariat. Dans ces cas, le Contrat pourra être résilié 8 (huit) jours après notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception, il sera alors fait application de l'indemnité prévue à l'article 11.1

Article 12 : Propriété-Garantie

Le présent contrat n'entraine en aucun cas un transfert de propriété au profit du locataire. Le loueur d'origine conserve l'exclusivité des relations commerciales avec le locataire même en cas d'application de l'article 8.2. Le locataire s'oblige par tous les moyens en toutes occasions à respecter et faire respecter ce droit. En conséquence, le locataire : - S'interdit de céder ou nantir directement ou indirectement l'équipement et, sans l'accord préalable du loueur, s'interdit de le prêter ou de le sous-louer; - S'engage à s'opposer à toute tentative de saisie de l'équipement, à en aviser immédiatement le loueur et plus généralement à aviser le loueur de toute atteinte matérielle ou juridique au droit du propriétaire et, si une saisie a lieu, à faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la mainlevée; - S'engage à veiller à ses propres frais à ce que l'équipement ne devienne pas ou ne demeure pas l'objet d'une quelconque sûreté telle que notamment un droit de rétention ou privilège, et ne puisse à aucun moment être considéré comme un élément incorporé à un bien meuble ou immeuble ou comme immeuble par destination.

Le locataire s'engage à informer les tiers et le propriétaire des murs dans lesquels le matériel est installé que ce dernier est de la propriété du loueur.

- Le loueur cède au locataire qui l'accepte toutes les garanties légales et contractuelles relatives à la livraison et au bon fonctionnement de l'équipement dont il bénéficie à l'encontre du fournisseur. En conséquence, le locataire pourra exercer toute action en justice lui permettant d'assurer l'exécution des dites garanties. Il avertira toutefois le loueur préalable à toute action et le tiendra informé de l'évolution de la procédure. En contrepartie, le loueur n'assume aucune responsabilité ou obligation de garantie, notamment en ce qui concerne : Un retard quelconque dans la livraison de l'équipement ou l'absence de livraison, Les malfaçons, vices ou défauts apparents ou cachés qui affecteraient l'équipement, et ce quand bien même ils empêcheraient l'usage, La détérioration, le fonctionnement défectueux ou le mauvais rendement de l'équipement, Une interruption dans le fonctionnement de l'équipement entraînant une perte d'utilisation, de bénéfices ou d'affaires quelconques, Tous dommages qui pourraient être causés directement ou indirectement par l'utilisation, l'entretien, la réparation, le service après-vente ou une modification quelconque de l'équipement ou l'équipement lui-même.
- En outre, le locataire s'engage à respecter ses obligations résultant du présent contrat et en particulier à régler sans retard ni interruption l'intégralité des loyers si l'équipement était non conforme ou ne fonctionnait pas correctement et ce même pendant le cours de toute action en justice.
- 4. Dans l'hypothèse où le contrat porterait pour tout ou partie sur des logiciels, comme évoqué à l'article 1.1 ci-dessus, le locataire s'engage à obtenir du fournisseur de pouvoir utiliser le logiciel dans le cadre d'une licence dont il aura approuvé les termes directement avec l'éditeur, le mode de souscription de ce droit d'utilisation s'effectuant dans le cadre de la mise à disposition temporaire convenue dans le cadre du présent contrat. En conséquence, ce choix relevant de la responsabilité exclusive du locataire, ce dernier ne peut se prévaloir d'une quelconque défaillance de l'éditeur ou de son logiciel ou du prestataire pour remettre en cause tout ou partie des dispositions du contrat.

Le titulaire des droits de propriété intellectuelle demeure propriétaire de l'intégralité des droits patrimoniaux afférents au logiciel. Le Loueur détiendra les droits nécessaires sur le logiciel à la seule fin pour ce dernier de le mettre à disposition du Locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la licence dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Le Contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur le logiciel.

Le Locataire ne peut pas, sauf accord écrit du titulaire des droits de propriété intellectuelle et du Loueur, mettre à disposition d'un tiers, sous-louer, concéder ou nantir tout ou partie du logiciel, céder ou modifier les droits de la licence d'utilisation applicable au logiciel ou résultant du Contrat ou remettre tout ou partie du logiciel à un tiers. Le Locataire fera son affaire personnelle de tout litige ou contentieux concernant les droits de propriété intellectuelle relatifs au logiciel et renonce à rechercher la responsabilité du Loueur à cet égard, y compris par la voie de l'appel en garantie ou l'intervention forcée. De manière générale, le Locataire s'engage à respecter l'intégralité des droits du titulaire des droits de propriété intellectuelle, tant pendant la

durée contractuelle initiale qu'en cas de reconduction du Contrat. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir à l'encontre du Loueur de quelque exception que ce soit qu'il pourrait faire valoir contre le titulaire des droits de propriété intellectuelle. Le Locataire garantit le Loueur et ses ayants droit contre tous recours du titulaire des droits ou de tout autre tiers et l'indemnisera le cas échéant de toutes conséquences dommageables de pareils recours. Les loyers prévus au titre du Contrat restent dus même en cas d'interdiction du logiciel en application de clauses de la licence et/ou de manquement à une de ces clauses, sans préjudice de l'application par le Loueur de l'article résiliation. De façon générale, en cas de contradiction, les dispositions du Contrat prévalent, entre le Locataire et le loueur, sur celles qui régissent ou constituent la licence d'utilisation.

A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, les dispositions du présent article 12 continueront à produire leurs effets jusqu'à la résolution de tout litiges.

Article 13 : Restitution de l'équipement

En fin de période de location, le locataire doit, dans le délai de restitution prévu, de trois (3) mois, restituer l'équipement complet avec tous ses accessoires, en bon état d'entretien et de fonctionnement conformément aux normes du constructeur, muni de ses papiers et notamment de son contrat d'entretien dûment complété à l'endroit indiqué par le bailleur en France métropolitaine. Tous les frais éventuels de remise en état, re-configuration, nettoyage ou d'enlèvement et de traitement des déchets issus d'équipement électriques et électroniques seront à la charge exclusive du locataire.

Pour les logiciels, le locataire devra certifier par écrit au loueur et au titulaire des droits de propriété intellectuelle, dans un délai de huit (8) jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernées, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes, et restituer la documentation accompagnant les programmes. Le Locataire s'engage à procéder à l'effacement définitif de toutes les données figurant dans les mémoires et sur les disques et autres supports du Matériel de type informatique. L'utilisation des fonctions classiques d'effacement des systèmes d'exploitation comme la corbeille ou le formatage du disque dur étant insuffisantes, le Locataire s'engage à utiliser un logiciel spécifique permettant l'écrasement irrémédiable des données par effacements successifs de celles-ci. Le Bailleur pourra obtenir confirmation écrite par le Locataire de l'effacement des données sur simple demande. Les données seront dès lors réputées effacées avant retour desdits Matériels et ni le Bailleur ni le Prestataire ne pourront être considérés comme responsables de l'utilisation par un tiers desdites données si le Locataire n'avait pas effectivement respecté à son obligation d'effacement.

- Les frais de déconnexion, d'emballage, d'enlèvement et de transport jusqu'aux entrepôts désignés par loueur sont également à la charge exclusive du locataire. A réception des équipements par le loueur, il sera procédé à un audit complet du matériel. Cet audit fera l'objet d'une facture égale à un mois de loyer avec un minimum de 500 HT. Cet audit se fera sur la base des factures fournisseurs objet du contrat de location. Le cas échéant, le loueur pourra facturer des frais de remise en état des équipements qui tiendront compte de la vétusté des équipements. Ces sommes seront prélevées directement par le loueur sur le compte bancaire du locataire.
- En cas de non-restitution d'un équipement, le locataire se verra facturé, à titre d'indemnité de non-restitution pour le bien, de la valeur initiale de l'équipement (valeur indiquée sur la facture d'origine) minorée de 50 %. Ces sommes seront prélevées directement par le loueur sur le compte bancaire du locataire.

Article 14 : Taxes - Intérêts - Frais

- Toute somme due au titre du présent contrat, sera majorée, le cas échéant, de tous impôts droits et taxes. Toute modification légale de ces droits et taxes s'applique de plein droit et sans préavis.
- En application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, toute somme due au titre du présent contrat non payée à son échéance, fera l'objet d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40

€, dans l'hypothèse où le loueur accepte de surseoir à la résiliation encourue, portera intérêt au profit du loueur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux conventionnel de 1,5 % par mois à compter de sa date d'exigibilité. Lorsque les frais de recouvrement seront supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le loueur pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Cette somme sera prélevée directement par le loueur sur le compte bancaire du locataire.

- 3. Tout rejet de prélèvement donnera lieux à la facturation d'une somme forfaitaire de 60 € HT pour faire de dossier.
 - Les frais liés à la mise en place du contrat seront de 1% du montant total de l'investissement avec un minimum de facturation de 150 € HT. Cette somme sera prélevée directement par le loueur sur le compte bancaire du locataire lors de la mise en place du contrat. Toute modification des conditions du contrat, telle que le changement d'adresse, de domiciliation bancaire, modification de la période, des échéances, des garanties, fera l'objet d'une facturation par le loueur ou l'éventuel cessionnaire au client au tarif en vigueur au moment de la réalisation. La tarification sera communiquée sur simple demande du client. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux Conditions Générales du Loueur applicables à tout locataire.

Article 14 bis : Facturation électronique

Il est donné au Locataire la possibilité d'accepter la facturation électronique. Si le Locataire l'a accepté, au moment où ce mode de facturation sera mis en place, le loueur lui fournira les factures qu'il émettra, et le cas échéant également celles émises pour le compte d'un prestataire ou fournisseur, en format électronique dans son espace client sur un site Internet, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal. Dans ce cas, la facture électronique sera le document légal justificatif de l'appel en paiement émis par le loueur. Mise à disposition sous format PDF ou tout autre format équivalent, la facture électronique aura la même présentation, le même contenu et la même valeur que la facture papier. Un courrier électronique informera le Locataire de la mise à disposition de sa facture sous format PDF. Les factures sont mises à disposition, hébergées et archivées par le loueur sous format électronique pendant vingt-quatre (24) mois à dater de la date de la facture ou tout autre délai impératif compte tenu des évolutions réglementaires. Si le Locataire souhaite conserver plus longtemps le fichier électronique de ses factures, il lui appartiendra de procéder lui-même à son propre archivage. Si le Locataire a accepté la

facturation en format électronique, il doit et déclare avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique valide. Il appartiendra au Locataire de signaler au loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier électronique la notification de la mise à disposition de sa facture électronique. Si le Locataire ne procède pas à cette modification de coordonnées, la facture continuera de lui être envoyée dans son espace Locataire. Il ne pourra cependant plus recevoir de courrier électronique l'en avertissant. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du contrat dont le locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du loueur.

Article 15 - Sanctions internationales

Le locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter : - toute règlementation relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation

des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant

notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'État) ou le Royaume- Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions ; - toute réglementation relatives aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption ; telles que périodiquement amendéex, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes. Le locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières.

Article 16: Élection de domicile - Compétence - Validité

- Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leur force ou leur portée.
- Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation à l'obligation en cause.
- 3. De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du loueur, et/ou en cas de cession, du cessionnaire, des tribunaux du domicile du ou de l'un des défendeurs.

- La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat.
- Le locataire reconnaît avoir été informé que le loueur pourra utiliser son nom comme référence commerciale dans ses actions de communication et déclare accepter sans réserve.

Article 17 : Protection des données personnelles

17.1. Les données personnelles que le Locataire pourra être amené à communiquer seront traitées en conformité avec la loi Informatique et Liberté n° 78-17 modifiée et le Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679). Le Bailleur est conduit à traiter des données personnelles recueillies dans le cadre du présent Contrat et il est à ce titre responsable du traitement.

- 2. Les traitements réalisés ont pour finalités la gestion de la relation contractuelle, l'octroi de financement, la gestion de la relation commerciale et des produits et services souscrits, le recouvrement, l'évaluation du risque de crédit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la gestion des incidents ainsi que la mise en œuvre des obligations légales et réglementaires.
- Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Ces données seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation professionnelle, à la bonne exécution de nos prestations, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription. Toutes les précautions utiles sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces données personnelles.

En raison des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens, d'opérations de maintenance informatique ou de gestion des opérations, les traitements visés au point 17.2 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel différent de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

5. Par la signature des présentes, le Locataire consent à la collecte, au traitement et à la communication tels que ci-dessus énoncés des informations le concernant. Conformément à la réglementation susvisée, le locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel et du droit à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, de s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un de ces droits, le Locataire peut écrire au bailleur. Le Locataire a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)